



| | |
|--|--|
| <p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la politique de l'alimentation Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p> | <p>Instruction technique DGAL/SDPAL/2018-917 18/12/2018</p> |
|--|--|

Date de mise en application : 19/12/2018

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositions applicables aux réseaux de laboratoires agréés pour la recherche de *Bursaphelenchus xylophilus* sur bois de conifères, sous-produits de végétaux et insectes vecteurs par méthodes d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en temps réel

Destinataires d'exécution

Laboratoires agréés pour la recherche de *Bursaphelenchus xylophilus* sur bois de conifères par méthode d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en temps réel
 Laboratoires agréés pour la recherche de *Bursaphelenchus xylophilus* sur insectes vecteurs par méthode d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en temps réel
 LNR
 DRAAF/DAAF

Résumé : La présente instruction précise les dispositions applicables aux réseaux de laboratoires agréés pour la recherche de *Bursaphelenchus xylophilus* sur bois de conifères, sous-produits de végétaux et insectes vecteurs par méthodes d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en temps réel.

Textes de référence :- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux

produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

- Directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- Décision d'exécution 2012/535/UE modifiée du 26 septembre 2012 relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. (nématode du pin) ;
- Articles L. 202-1 et R. 202-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;
- Arrêté du 25 Août 2011 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, aux produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2016-553 du 6 juillet 2016 décrivant les modalités de réalisation des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux : agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques ;
- Instruction technique DGAL/SDASEI/2017-477 du 29 mai 2017 relative aux prélèvements d'échantillons dans le cadre du contrôle, plans de surveillance et plans de contrôle dans les végétaux et produits végétaux à l'importation dans les points d'entrée communautaires vis-à-vis d'organismes nuisibles ;
- Note de service DGAL/SDQPV/N2008-8084 du 8 avril 2008 modifiée par la note de service DGAL/SDQPV/N2013-8175 du 30 octobre 2013 sur les méthodes d'inspection relatives à la santé des végétaux – tome transversal : méthodes d'inspection phytosanitaire de lots de végétaux, produits végétaux et autres objets, dans le cadre du contrôle d'exigences phytosanitaires ;
- Note de service DGAL/SDQPV/N2011-8200 du 6 septembre 2011 décrivant la méthode officielle d'analyse MOA 020 partie B version 1a relative à détection et l'identification par analyse morphologique et biomoléculaire de *Bursaphelenchus xylophilus* ;
- Note de service DGAL/SDQPV/2013-8132 du 31 juillet 2013 portant sur le plan annuel de surveillance relatif au nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) en France ;
- Note de service DGAL/SDQSPV/2016-646 du 2 août 2016 décrivant la méthode officielle d'analyse ANSES/LSV/MA 020 relative à la détection de *Bursaphelenchus xylophilus* par PCR temps réel sur bois de conifères ;
- Note de service DGAL/SDQSPV/2017-964 du 21 novembre 2017 concernant le dispositif national de surveillance de la santé des forêts ;
- Note de service DGAL/SDQSPV/2018-449 du 13 juin 2018 relative à la détection de nématodes vivants dans les extraits d'écorces et de sous-produits à base de bois de conifères (sauf les genres *Taxus* et *Thuja*) - étape supplémentaire de la MA020 relative à la détection du nématode du pin par PCR temps réel ;
- Note de service DGAL/SDQSPV/2018-352 du 30 avril 2018 décrivant la méthode officielle d'analyse ANSES/LSV/MA057 relative à la détection de *Bursaphelenchus xylophilus* par PCR temps réel dans un groupe d'insectes vecteurs.

I - Base réglementaire du contrôle officiel

Au sens de l'article R. 200-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), une analyse officielle est définie comme « toute analyse par un laboratoire, d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ».

Le terme contrôle officiel s'applique à tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du CRPM et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du CRPM prévoit que seuls les laboratoires nationaux de référence (LNR) et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

II - Objectifs du réseau

Bursaphelenchus xylophilus est un danger sanitaire de catégorie 1 à déclaration obligatoire auprès des autorités compétentes, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales.

Les insectes vecteurs de *Bursaphelenchus xylophilus* sont du genre *Monochamus* et constituent le principal vecteur du nématode.

Les réseaux de laboratoires agréés visés par cette instruction technique ont pour mission d'assurer la réalisation des analyses officielles pour la recherche de *Bursaphelenchus xylophilus* sur bois de conifères, sous-produits de végétaux et insectes vecteurs par méthodes d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en temps réel, en garantissant la qualité de réalisation de ces analyses ainsi que celle du rendu des résultats et le respect des délais de transmission des résultats.

III - Méthodes analytiques

Les méthodes officielles, les kits et réactifs prescrits par le LNR sont précisés par instruction technique de la DGAL. Les références de cette instruction sont précisées dans le tableau général listant les différents agréments et réseaux de laboratoires associés, consultable sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>

Le LNR peut faire évoluer ces méthodes. Dans ce cas, selon la nature des modifications apportées, les délais de mise en œuvre par les laboratoires des réseaux sont les suivants :

- toute nouvelle version avec modification mineure de la méthode est d'application immédiate,
er
c'est-à-dire qu'elle devra être mise en œuvre à compter du 1^{er} jour du troisième mois suivant celui figurant sur la première page de la méthode publiée par le LNR ;
- toute nouvelle version avec modification majeure de la méthode devra être mise en œuvre au
er
plus tard le 1^{er} jour du quinzième mois après le mois figurant en première page de la version de la méthode publiée par le LNR.

Les nouvelles versions des méthodes officielles figurent sur le site Internet de l'Anses.

En fonction de l'évolution du contexte épidémiologique et réglementaire, la DGAL pourra préciser par instruction technique la méthode à utiliser en fonction de la provenance des échantillons (zone de foyer, zone exempte, etc.).

IV - Portée de l'accréditation

Les laboratoires sont accrédités :

- selon les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDPAL/2016-553 du 6 juillet 2016 portant sur la « *réalisation des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux : agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques* » ;
- sur au moins une ligne d'analyse en santé des végétaux basée sur une extraction d'ADN sur matrice végétale et sur la méthode de PCR temps réel.

V- Modalités et délais de rendu des résultats

Les laboratoires agréés adressent leurs résultats d'analyse dans les meilleurs délais à la DRAAF (SRAL) ou à la DAAF (SALIM) concernée qui informe le propriétaire ou le détenteur des végétaux ou produits végétaux dès la date de notification.

Les laboratoires agréés sont tenus de transmettre les résultats d'analyses par voie de courriel aux demandeurs de l'analyse (SRAL, Fredon, etc.) et sous forme dématérialisée au système d'information désigné par la DGAL selon le format de données EDI spécifié.

VI - Laboratoire national de référence

Le laboratoire national de référence pour *Bursaphelenchus xylophilus* (Nématodes phytoparasites sur toutes matrices) figure dans l'annexe de l'[arrêté modifié du 29 décembre 2009](#) désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

VII - Laboratoires agréés

La liste des laboratoires agréés pour la recherche de *Bursaphelenchus xylophilus* sur bois de conifères, sous-produits de végétaux et insectes vecteurs par méthodes d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en temps réel est consultable sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT